

nulerait la décision précédemment rendue par le ministre du Revenu national sous l'autorité d'un décret de son gouvernement. Mais quand le Gouvernement vint à considérer le différend survenu avec le Gouvernement japonais, il fit à celui-ci des concessions qui sont contraires à la ligne de conduite suivie par ses prédécesseurs en matière d'enquête et de rapports par les commissions du tarif successives. Afin de faire droit aux demandes du Gouvernement japonais le premier ministre est allé plus loin et, sans autorisation législative, sans aucune supposition que le Parlement avait un droit ou une discrétion quelconque à exercer en la matière, il s'est engagé d'une façon que, j'ose dire, aucun gouvernement précédent n'a jamais fait au sujet de la loi des douanes et des règlements douaniers du Canada.

La lettre du 26 décembre 1935 du premier ministre au gouvernement japonais commence ainsi :

Monsieur.—J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement canadien, d'accord avec sa politique générale en matière de commerce et de droits douaniers, a décidé d'apporter à ses règlements douaniers les modifications suivantes :

Pour être exacte, cette phrase aurait dû, il me semble, se lire ainsi : "J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement canadien, appliquant d'une manière nouvelle la politique générale jusqu'à présent suivie en matière de commerce et de droits douaniers, a décidé d'apporter certaines modifications à ses règlements douaniers, apparemment à l'avantage particulier des producteurs et exportateurs japonais."

La lettre continue :

On pourra faire appel à la Commission du tarif du Canada relativement à toutes les valeurs imposables qui pourront être établies en vertu de l'article 43 de la loi des douanes. Dans le cas d'un tel appel, la valeur imposable alors en vigueur deviendra nulle et de nul effet à la fin des trois mois qui suivront la date de l'appel, à moins que la Commission du tarif, après une audition publique, n'ait trouvé que la dite valeur ou quelque autre valeur moins élevée ne soit nécessaire pour empêcher l'importation au Canada de marchandises qui pourront porter préjudice ou atteinte aux intérêts de producteurs ou de manufacturiers canadiens. Si la Commission du tarif juge qu'une valeur imposable moins élevée est suffisante pour atteindre le but visé cette valeur moins élevée devra promptement être adoptée et mise en vigueur.

Même là, bien que cet engagement donnât à entendre qu'il devait y avoir appel à la Commission du tarif et que celle-ci aurait le droit de procéder à une enquête, d'énoncer ses conclusions et d'annuler et détruire l'effet d'un décret ministériel et d'une décision rendue par le ministre du Revenu national en vertu de ce décret, il pourrait néanmoins laisser l'impression que la valeur inférieure

ainsi fixée serait promptement rendue effective en soumettant l'affaire au Parlement et en assurant une certaine sauvegarde des droits du Parlement. Mais ce n'est certainement pas l'engagement précis que devait prendre le premier ministre en cette occasion. Je demanderai au ministre de me dire en toute sincérité quand le gouvernement fédéral a décidé de faire déterminer définitivement par la Commission du tarif du Canada la valeur imposable des marchandises importées. Quand, dans l'histoire des règlements douaniers, qu'il s'agisse de l'ancienne Commission du tarif ou de la commission actuelle, le Gouvernement a-t-il voulu que la fixation de son tarif fût enlevée au Parlement pour être confiée à une commission du tarif nommée soit en vertu de l'ancienne loi de la Commission du tarif ou de la présente loi? Je dirai que la réponse à cette question est que le Gouvernement a adopté non pas cette politique générale mais particulière seulement lorsque le gouvernement japonais a fait une demande sans précédent, et pour faire droit à cette demande le ministère actuel a décidé soudainement de faire au Japon des concessions dont nous n'avions jamais entendu parler dans l'histoire tarifaire de ce pays.

Lorsque des marchandises sont importées au pays, l'article 38 de la loi des douanes prévoit que les estimateurs des douanes doivent, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir, déterminer et estimer la valeur marchande réelle des marchandises au moment de l'exportation et sur les principaux marchés du pays d'où ces effets ont été importés au Canada. Puis il est prévu dans le paragraphe 4 de l'article 38 que le conseil des douanes peut reviser les décisions des estimateurs quant à la valeur marchande des effets passibles de droit. L'article 11 de la loi de la commission du tarif prévoit que lorsque dans une loi du Parlement le Conseil des douanes est mentionné, il lui est substitué la commission du tarif. A la demande pressante du premier ministre actuel au cours du débat sur la loi relative à la commission du tarif ces mots furent ajoutés au paragraphe 2 de cet article :

Tout droit d'appel des décisions du Conseil des douanes doit subsister, tel que le prescrit la loi des douanes.

Le premier ministre actuel, alors leader de l'opposition, a insisté qu'il n'y eût pas de changement radical de politique; que la commission du tarif, substituée au conseil des douanes, pût soumettre un rapport après enquête, mais que ce rapport ne fût valide qu'avec l'approbation du ministre du Revenu national. Je répète donc, de peur qu'on ne l'oublie, que le premier ministre actuel a demandé avec instance que les décisions de la commission du tarif ne fussent pas finales.